Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

2504

LE PREFET

Nice, le 24 FEV. 2020

M. Guy HERON
COMMISSAIRE ENQUETEUR

Lettre recommandée avec AR

Monsieur,

Par décision du tribunal administratif de Nice, vous avez été désigné pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur dans le cadre de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (PPRi) de la commune de Vallauris. Par courrier en date du 5 février 2020, vous me faites part d'une difficulté relative à l'information du public au sujet de la règle R0 de ce projet de révision du PPRi.

Le projet prévoit en effet une marge de recul inconstructible le long des vallons avec un chevelu minimum figuré dans le zonage réglementaire (règle R0). Je tiens à vous rappeler que les évènements récents montrent la nécessité impérieuse de réglementer l'aménagement de ces axes dits secondaires à l'origine de crues éclairs ne pouvant être anticipées, d'autant plus dans le contexte du changement climatique.

Au vu de l'échelle des plans de zonage réglementaire (1/2000), il a été décidé de faire apparaître dans le zonage réglementaire l'axe des cours d'eau, vallons et canaux les plus importants et d'appliquer la règle R0 à minima à ces cours d'eau, vallons et canaux. Je peux comprendre vos inquiétudes sur cette règle qui ne permet pas à certains pétitionnaires de connaître immédiatement la faisabilité de leur projet. Je vous propose ainsi que la règle R0 ne s'applique qu'aux cours d'eau, vallons et canaux représentés dans le zonage réglementaire.

Il sera toutefois fait mention dans le règlement que, dans le cas où des projets seraient exposés à des aléas issus d'axes d'écoulement non répertoriés sur ce zonage, donc en dehors du champ d'application du présent PPRi, mais créant manifestement un risque significatif pour les biens et les personnes, l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme gardera la possibilité d'user des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Monsieur Guy HERON
8, rue Jules Ferry
« Les Jardins de l'Etoile B31 »
06110 LE CANNET ROCHEVILLE

Concernant la réalisation d'un relevé topographique délimitant la bande de terrain, je tiens à vous préciser qu'il s'agit d'une faculté offerte au porteur de projet et non d'une obligation. Il peut permettre d'ajuster le tracé des vallons à une échelle plus adaptée et son coût est à relativiser par rapport au coût d'un projet immobilier.

La règle R0 a fait l'objet de nombreux échanges avec les personnes publiques associées (PPA), en particulier lors d'une réunion spécifiquement dédiée au règlement le 18 décembre 2018 et lors de la réunion de présentation du projet complet de révision du PPRi le 12 mars 2019. Elle a également été présentée en réunion publique le 18 avril 2019. Il avait notamment été convenu en réunion que le service compétent en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis (CASA) transmettrait le tracé de vallons rentrant dans le périmètre d'application de la règle R0.

Suite à la consultation officielle des PPA, les services de la direction départementale des territoires et de la mer, en charge de l'élaboration de ce PPR, ont vérifié in situ l'existence physique du vallon cartographié sur le zonage réglementaire sur les secteurs de l'opération Nature en ville et de l'impasse du Cabanon. Leur constat conclut sur l'inexistence de ce vallon. Cet axe d'écoulement sera donc supprimé du périmètre d'application de la règle R0 dans le PPR approuvé après enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Nice-montagne
SPNM 4418

Yoann TOUBHANS

Copies : Madame la Sous-Préfète de Grasse